



Le renvoi forcé d'un Syrien, détenteur d'un titre de séjour légal, vers la Syrie n'était pas conforme au droit turc et a violé la Convention

L'affaire [Akkad c. Türkiye](#) (requête n° 1557/19) concerne l'allégation du requérant selon laquelle il aurait fait l'objet d'une expulsion forcée et illégale vers la Syrie par les autorités turques sous couvert de « retour volontaire ». En 2018, le requérant, détenteur d'un titre de séjour légal en Türkiye et bénéficiant de la « protection provisoire », fut arrêté près de la rivière de Meriç alors qu'il tentait de passer en Grèce. Il fut renvoyé deux jours plus tard en Syrie.

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Deux violations de l'article 3 (interdiction de traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme : 1) en raison du refoulement du requérant vers la Syrie, et 2) en raison du port de menottes par le requérant lors de son transfert d'Edirne à Hatay.

La Cour juge que des faits sérieux et avérés permettent de conclure qu'il existait en l'espèce un risque réel pour le requérant de subir en Syrie des traitements contraires à l'article 3 et que les autorités turques ont exposé ce dernier, en pleine connaissance de cause, au risque de subir des traitements contraires à la Convention. Elle estime aussi que le menottage du requérant – deux par deux avec d'autres Syriens célibataires pendant un trajet en bus d'environ 20 heures – constitue un traitement dégradant.

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3 en raison de l'impossibilité pour le requérant de contester son refoulement vers la Syrie. La Cour relève que les autorités turques ont privé le requérant d'utiliser les recours prévus par la loi turque pour contester son renvoi forcé vers la Syrie.

Violation de l'article 5 §§ 1, 2, 4 et 5 (droit à la liberté et à la sûreté).

La Cour estime que le requérant a été privé de sa liberté à partir de son arrestation près de la frontière grecque à Meriç jusqu'à son renvoi en Syrie. Elle relève que les garanties légales prévues par la loi nationale lors d'une détention imposée aux personnes faisant l'objet d'une procédure d'expulsion n'ont pas été respectées.

Principaux faits

Le requérant, Muhammad Fawzi Akkad, est un ressortissant syrien né en 1997. Il arriva en Türkiye avec sa famille en 2014 en raison de la guerre civile en Syrie. Il séjourna pendant un an dans le camp de réfugiés de Gaziantep, puis il s'installa à Istanbul et se vit accorder le bénéfice de la « protection provisoire » ainsi qu'une carte d'identité d'étranger.

Le 15 août 2015, le père du requérant se rendit en Allemagne où il obtint le statut de réfugié. En 2017, les membres de sa famille le rejoignirent après avoir obtenu un visa de regroupement familial. Le requérant ne fut pas autorisé à les suivre, étant devenu majeur entretemps.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Le 19 juin 2018, alors que le requérant tentait de pénétrer en Grèce, il fut arrêté par des gendarmes turcs à un kilomètre de la rivière de Meriç qui marque la frontière entre la Türkiye et la Grèce. Puis, le 21 juin 2018, il fut renvoyé en Syrie par les autorités turques à partir du poste-frontière Reyhanlı/Bab'ul Hawa. Le requérant allègue qu'immédiatement après avoir franchi la frontière syrienne, il aurait été appréhendé par deux militants armés de l'organisation El-Nusra (Front Nusra/Jabhatun Nusra), puis il aurait été conduit dans un bâtiment, probablement situé à Alep, où il aurait été interrogé. Il affirme y avoir été battu et avoir craint pour sa vie. Ensuite, il fut libéré à la condition de ne pas sortir de la ville d'Alep.

Par la suite, le 15 juillet 2018, le requérant entra de nouveau en Türkiye, puis il se rendit en Allemagne où il déposa une demande de statut de réfugié.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants), seuls et combinés avec l'article 13 (droit à un recours effectif), ainsi que l'article 1 du Protocole n° 7 (garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers) à la Convention, le requérant se plaint de son expulsion vers la Syrie et de ne pas avoir disposé d'un recours interne effectif. La Cour décide d'examiner ces griefs sous l'angle de l'article 3, pris isolément ou combiné avec l'article 13.

Sous l'angle de l'article 3, le requérant se plaint aussi d'avoir été menotté lors de son transfert d'Edirne à Hatay en bus.

Invoquant l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), il se plaint de ne pas avoir été informé des vrais motifs de sa détention à partir de son arrestation et allègue ne pas avoir été en mesure de contester la légalité de sa détention et ne pas avoir bénéficié d'un droit à réparation effectif et exécutable pour sa détention contraire, selon lui, à l'article 5 de la Convention.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 21 décembre 2018.

Amnesty international a été autorisé à se porter tiers intervenant dans la procédure écrite.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark), *président*,
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),
Branko **Lubarda** (Serbie),
Pauliine **Koskelo** (Finlande),
Jovan **Ilievski** (Macédoine du Nord),
Gilberto **Felici** (Saint-Marin),
Saadet **Yüksel** (Türkiye),

ainsi que de Hasan **Bakırcı**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Établissement des faits par la Cour

La version des faits des parties diverge. Le requérant allègue avoir fait l'objet d'une expulsion forcée et illégale vers la Syrie sous couvert de « retour volontaire ». Le Gouvernement fait valoir qu'il n'existe aucune décision d'expulsion concernant le requérant et que le retour de ce dernier vers son pays d'origine se serait effectué conformément au souhait de ce dernier de bénéficier de la procédure de retour volontaire. Selon lui, le requérant n'aurait pas été expulsé par la force.

Au vu des éléments du dossier, la Cour estime établi qu'à la suite de son arrestation par les gendarmes près de la frontière entre la Türkiye et la Grèce, le requérant a été transféré, sur instruction de la direction régionale de l'immigration du département d'Edirne au département de Hatay, sous la surveillance des agents de la direction régionale de l'immigration d'Edirne, puis de celle de Hatay. Après avoir signé à Hatay un document dont il ne connaissait pas le contenu mais lequel s'est avéré par la suite être un formulaire de retour volontaire dans son pays d'origine, le requérant a été refoulé vers la Syrie, contre son gré et en l'absence d'une décision d'expulsion. Lors de la signature de ce document, le requérant n'était pas assisté d'un avocat ou d'un représentant de l'une des organisations citées dans la législation et il n'est pas clair s'il a, en pratique, bénéficié de l'assistance d'un interprète. Sur ce point, la Cour estime qu'il n'est pas établi que le requérant ait renoncé de manière non équivoque, c'est-à-dire consciente et éclairée, à la protection conférée par l'article 3 de la Convention. Par ailleurs, depuis son arrestation le 19 juin 2018 près de la frontière grecque à Meriç jusqu'à son renvoi en Syrie à partir du poste-frontière de Hatay/Cilvegözü, le requérant a été privé de sa liberté et n'était pas libre de ses mouvements ou déplacements. La Cour constate aussi que lors du transfert en bus d'Edirne à Hatay/Reyhanlı, le requérant et les autres Syriens célibataires étaient menottés deux par deux, sauf pendant les pauses de restauration et de toilettes.

Article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Refoulement du requérant vers la Syrie

La Cour estime que si les autorités turques ont octroyé la protection provisoire au requérant, c'est parce qu'elles ont considéré à cette époque que le requérant et sa famille, en cas de refoulement vers la Syrie, pouvaient être confrontés à certains risques contraires aux dispositions de la Convention. Le fait que les autorités officielles syriennes ne contrôlaient pas la partie nord de la Syrie vers laquelle le requérant a été renvoyé n'aurait pas eu d'effet sur les risques auxquels le requérant aurait dû faire face. En effet, il était de notoriété publique qu'il s'agissait, à l'époque des faits, d'une zone de guerre que ni le gouvernement syrien ni les groupes opposants ne maîtrisaient. Il existait donc des éléments susceptibles d'établir un risque réel pour le requérant, en cas de retour en Syrie, d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3. Il incombait donc au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à ce sujet. Or, les autorités nationales qui ont refoulé le requérant vers la Syrie n'ont pas correctement examiné les risques auxquels celui-ci pouvait faire face dans ce pays.

Il est vrai que le formulaire préimprimé et signé par le requérant porte la formule selon laquelle celui-ci avait « été informé en détail par les autorités de la situation générale et sécuritaire dans (son) pays d'origine ». Cependant, cette formule, dont le requérant conteste avoir pris connaissance, ne contenait aucun détail spécifique au sujet de la situation personnelle du requérant en Syrie, ni n'expliquait pourquoi le risque éventuel qui justifiait le placement du requérant sous protection provisoire n'était plus d'actualité. Il semble que les autorités ont simplement fait signer au requérant un formulaire préimprimé de retour volontaire en Syrie et l'ont immédiatement renvoyé dans ce pays, sans se soucier davantage de son sort. À supposer même que les droits garantis par l'article 3 de la Convention puissent faire l'objet d'une renonciation, le requérant n'a en tout cas pas, en quittant la Türkiye, renoncé de manière non équivoque, c'est-à-dire consciente et éclairée, à la protection qu'il tire de l'article 3.

En outre, la législation turque ne permet l'expulsion d'un étranger sous protection provisoire que dans des conditions exceptionnelles, lesquelles n'ont pas été invoquées à l'égard du requérant et n'étaient donc vraisemblablement pas remplies en l'espèce.

La Cour conclut donc que des faits sérieux et avérés permettent de conclure qu'il existait en l'espèce un risque réel pour le requérant de subir en Syrie des traitements contraires à l'article 3 et que le Gouvernement n'a pas dissipé les éventuels doutes à ce sujet. En transférant le requérant vers la

Syrie, les autorités nationales l'ont exposé en pleine connaissance de cause au risque de subir des traitements contraires à la Convention. Il y a donc eu violation de l'article 3 de la Convention.

Menottage du requérant lors de son transfert

La Cour précise que la détention du requérant postérieurement aux formalités effectuées par la direction régionale de l'immigration d'Edirne jusqu'à son renvoi en Syrie n'était pas conforme aux dispositions de la législation applicable. On ne peut donc pas considérer que le port de menottes a été imposé au requérant à l'occasion d'une détention légale. En outre, le voyage d'Edirne à Hatay – selon les indications du requérant – a duré une vingtaine d'heures. En conséquence, la Cour estime qu'il y a eu un traitement dégradant en l'espèce. L'article 3 de la Convention a donc été violé en raison du fait que les mains du requérant ont été menottées lors de son transfert d'Edirne à Hatay les 20-21 juin 2018.

Article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3

La Cour déduit des décisions administratives et judiciaires rendues par des instances nationales ainsi que des observations du Gouvernement que le renvoi du requérant en Syrie n'a pas suivi la procédure d'expulsion prévue par la législation nationale.

En effet, le formulaire de retour volontaire n'a pas été signé par un représentant du Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations unies (HCR) ni par l'une des organisations non-gouvernementales citées dans la législation turque. Or, cette signature, preuve du fait qu'une personne n'appartenant pas à l'administration a été témoin du caractère authentique de la volonté du requérant de retourner dans son pays, constituerait une garantie formelle et légale contre toute tentative de détournement de pouvoir de la part des agents de l'État. Par ailleurs, après avoir signé les documents, le requérant n'en a pas reçu copie. Il a été renvoyé en Syrie sans qu'aucun document attestant de la procédure suivie lui soit fourni par les autorités turques. Or, selon la procédure d'éloignement prévue par la législation turque, les personnes faisant l'objet d'une telle décision sont informées de la possibilité de contester leur éloignement et des délais pour introduire un recours dans ce sens. En outre, les autorités chargées de l'immigration ont renvoyé le requérant en Syrie deux jours après son arrestation, alors que près de la moitié de ce délai a été pris par le voyage. Une telle précipitation a eu pour effet d'empêcher le requérant d'utiliser les voies de recours avec effet suspensif avant son renvoi en Syrie, et les éléments du dossier ne démontrent pas de façon convaincante que le requérant aurait renoncé de manière non équivoque à l'accès à de tels recours. Par conséquent, l'exercice par le requérant des recours disponibles en droit turc a été entravé par des actes précipités et trompeurs des autorités effectués avant le refoulement de l'intéressé. C'est en particulier le défaut d'application par les autorités de l'ensemble des garanties légales qui a entravé la conformité de la procédure appliquée en l'espèce avec la Convention.

De surcroît, les deux instances judiciaires saisies par le requérant ne se sont pas prononcées sur l'essentiel des griefs de l'intéressé concernant le non-respect par les autorités administratives des garanties légales contre le refoulement illégal.

Dès lors, les autorités turques, à défaut d'avoir permis au requérant de contester son renvoi forcé vers la Syrie avant son refoulement dans ce pays, l'ont privé d'utiliser les recours dont il aurait dû disposer selon la loi turque, au mépris de l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention. Il y a donc eu violation de ces dispositions de la Convention.

Article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)

La privation de liberté du requérant était-elle conforme à l'article 5 § 1 de la Convention ?

La Cour estime que le requérant a été privé de sa liberté à partir de son arrestation, le 19 juin 2018, près de la frontière grecque à Meriç jusqu'à son renvoi en Syrie. Pendant ce laps de temps, il était sous la surveillance des agents de l'État et n'était pas libre de ses mouvements ou déplacements. Selon la législation turque, l'expulsion d'une personne titulaire d'un titre de séjour provisoire nécessite l'existence de raisons particulièrement solides, qui doivent être exposées dans un acte motivé par les autorités concernées et soumis à la validation de l'autorité judiciaire. Cependant, la rétention du requérant en vue de son expulsion n'a pas été enregistrée sous cette appellation et n'a pas été formellement notifiée au requérant comme telle. D'ailleurs, les autorités n'ont pas divulgué au requérant la véritable nature de sa détention jusqu'à ce qu'il soit renvoyé en Syrie. Les manquements susmentionnés ont empêché que les garanties légales prévues par la loi nationale – lors d'une détention imposée aux personnes faisant l'objet d'une procédure d'expulsion afin de les protéger contre l'arbitraire – ne produisent leurs effets dans le cas du requérant. Il y a donc eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention.

Le requérant a-t-il été informé, dans le plus court délai, des faits qui lui étaient reprochés ?

La Cour note que le requérant n'a pas été informé des véritables raisons de sa détention. On lui a affirmé qu'il allait être transféré dans un camp de réfugiés à Gaziantep, comme les autres réfugiés qui voyageaient seuls ou en famille dans le bus avec lui, mais il a été transféré à un poste de frontière vers la Syrie. Le fait que l'administration a sciemment caché au requérant la véritable nature et le but de sa détention afin de faciliter son transfert vers un département situé à la frontière avec la Syrie ne peut être considéré comme compatible avec les dispositions de l'article 5. Il y a donc eu violation de l'article 5 § 2 de la Convention.

Le requérant a-t-il bénéficié du droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention ?

La Cour observe que la loi nationale exige de notifier à la personne mise en détention en vue d'une expulsion la décision prise à cet effet, de l'informer de la possibilité de faire opposition contre la décision de mise en détention afin de contester sa légalité et de demander, le cas échéant, sa mise en liberté. Toutefois, ces garanties n'ont pas été appliquées en l'espèce : depuis son arrestation jusqu'à son renvoi en Syrie, le requérant n'a pas eu la possibilité de contester la légalité de sa détention. Il n'a pas eu accès à un avocat, ni à aucune personne de l'extérieur. Comme la procédure a été qualifiée par les autorités chargées de l'immigration de « retour volontaire » du requérant dans son pays d'origine, l'intéressé aurait dû être contacté au moins par un interprète et par un responsable du HCR ou d'une organisation non-gouvernementale. Or, tel n'a pas été le cas. En l'absence de notification d'une décision de détention et d'indication des voies de recours disponibles, le requérant, n'a pas eu droit non plus à la possibilité de faire un recours lui-même. Par conséquent, le requérant n'a pas pu bénéficier d'un recours par lequel il aurait pu obtenir un contrôle juridictionnel de la légalité de sa détention. Il y a donc eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention.

Le requérant a-t-il pu se prévaloir d'un droit à réparation ?

La Cour relève qu'en ce qui concerne sa détention du 19 juin au 21 juin 2018 en vue de son expulsion vers la Syrie, le requérant n'a pas pu se prévaloir d'un droit à réparation devant les juridictions internes pour les violations constatées ci-dessus. En effet, ses recours introduits devant un tribunal administratif et devant la Cour constitutionnelle ont été rejetés au motif qu'il n'y avait aucune procédure d'expulsion engagée contre le requérant, et donc, implicitement, aucune procédure de détention en vue d'une expulsion. Sans pouvoir présenter l'essentiel de ses griefs à ces juridictions qu'il avait saisies, le requérant a perdu ses chances de faire constater la non-conformité de sa détention à la loi et d'obtenir de réparation à ce titre. Il y a donc eu violation de l'article 5 § 5 de la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Türkiye doit verser au requérant 9 750 euros (EUR) pour dommage moral et 2 500 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.